

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de SERRAVAL

DOSSIER n° DP 074 265 23 X0007

Date de dépôt : 13/02/2023
Demandeur : Monsieur VINCENT Olivier
Pour : Construction d'une piscine enterrée.
Adresse terrain : 116 Route du Mont, 74230
SERRAVAL

ARRÊTÉ ARR_462023
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SERRAVAL

Le Maire de la commune de SERRAVAL,

Vu la déclaration préalable présentée le 13/02/2023 par Monsieur VINCENT Olivier, demeurant 166 Route du Mont, 74230 SERRAVAL, et enregistrée par la mairie de SERRAVAL sous le numéro DP 074 265 23 X0007 ;

Vu l'objet de la déclaration présentée :

- pour la construction d'une piscine enterrée. ;
- sur un terrain situé 116 Route du Mont, 265 A 2995 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le : 13/02/2023;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 16/01/2014, modifié n°1 le 2/03/2020 ;

Vu le Plan d'Exposition aux Risques (PER) approuvé par arrêté préfectoral le 12/09/1994 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 06/03/2023 et le 06/04/2023 ;

Considérant que les plans de coupe fourni le 06/04/2023 n'ont pas d'échelle et que les informations y sont insuffisantes ; Considérant que le plan de coupe projet fait état de la construction de 2 murs en gabion qui soutiennent du remblai et sont donc au-dessus du terrain naturel avant travaux ; Considérant que les plans de masse fourni le 13/02/2023 et le 06/03/2023 ne font pas apparaître la création de ces murs en gabion ; qu'ainsi, les pièces du dossier sont incohérentes ; Considérant que l'autorité compétente ne peut pas vérifier que les murs en gabion respecte l'article Section II paragraphe 1 concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en secteur UC ; Qu'ainsi la déclaration préalable ne peut pas être favorablement délivrée ;

ARRÊTE

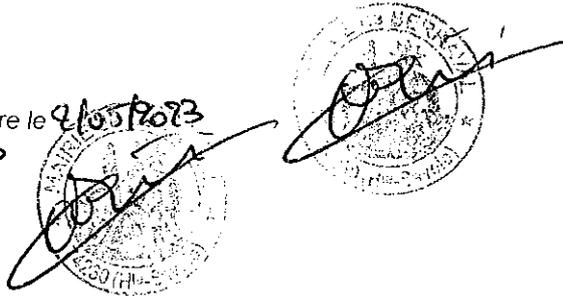
Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux avant d'avoir obtenue une nouvelle déclaration préalable.

Fait le 27 avril 2023
Le Maire,
Philippe ROISINE,

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- De sa télétransmission en Préfecture le 21/05/2023
 - de sa publication le 26/05/2023
- Le Maire
Philippe ROISINE



La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat ce jour dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.